

Projet d'arrêté du Gouvernement en Conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'église paroissiale de Schuttrange, inscrite au cadastre de la commune de Schuttrange, section A de Schuttrange, sous le numéro 1/2493, appartenant d'après l'extrait cadastral à « Schuttrange, le presbytère »

Avis du Conseil d'État

(24 janvier 2017)

Par dépêche du 16 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous rubrique. Au texte du projet d'arrêté étaient joints la demande de classement du bourgmestre de la Commune de Schuttrange du 13 juin 2012, le rapport de la séance du 18 juillet 2012 de la Commission des sites et monuments nationaux, l'avis du Conseil communal de la Commune de Schuttrange du 26 septembre 2012, l'avis de la Fabrique d'église de Schuttrange du 8 octobre 2012, un dossier élaboré par le bureau d'études « HLG Ingénieurs-Conseils S.à r.l. » reprenant les caractéristiques, les photos de l'extérieur et de l'intérieur, ainsi qu'un extrait et une description de la parcelle cadastrale de l'église à classer.

Le Conseil d'État approuve le projet lui soumis pour avis.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À l'intitulé, au préambule, ainsi qu'au dispositif du projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous avis, il est indiqué d'écrire le terme « commune » avec une lettre « c » majuscule. À l'intitulé il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Préambule

Le deuxième visa est à rédiger comme suit :

« Vu la demande de classement de la Commune de Schuttrange du 13 juin 2012 ; ».

Articles 1^{er} à 3

Il y a lieu d'écrire « **Art. 1^{er}.** » et de faire abstraction des tirets entre les numéros d'article et le dispositif aux articles 1^{er} à 3 sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes